PRÉFÈTE
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 29/08/2022

Références :
Code AIOT : 0006412636

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANTARGAZ FINAGAZ

Immeuble Reflex Les Renardières
4 Place Victor Hugo
92400 COURBEVOIE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ implanté Illot Propane Cité du Claps 05190 ESPINASSES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée en application de l'article L.512-11 du Code de l'environnement et selon les dispositions de l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ FINAGAZ
- Illot Propane Cité du Claps 05190 ESPINASSES
- Code AIOT : 0006412636
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

Installation de stockage de gaz en citernes aériennes relevant de la rubrique ICPE 4718.
Depuis le 13/05/2022, date de la déclaration de cessation partielle d'activité, ce site n'est plus classée au tire des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Controles des non-conformités persistantes faisant suites au rapport de controle GECOS du 28/10/2019 n°2019-021-4718 et de la déclaration de la non réalisation du controle complémentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2a	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4	/	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.2	/	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12 B	/	Sans objet
4	Vannes	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12 B	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C	/	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7	/	Sans objet
7	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entreprit des travaux dans le cadre la cessation partielle d'activité. Ces travaux visés à la mise en conformité de ces installations avec l'arrêté ministériels de prescriptions générales du 23 aout 2005 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 4718 soumises à déclaration.
Depuis le 13/05/2022, ces installations ne sont plus classées au titre des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. présence du récépissé de déclaration ou de la preuve de dépôt
Constats : Lors de l'inspection du 31/03/2022, la situation administrative des installations n'était pas à jour. L'exploitant a transmis le 15/04/2022 une demande de modification des installations pour diminuer la capacité de stockage de 10.5t à 5,25t. La cessation partielle d'activité a été faite le 13/05/2022 (suppression de trois réservoirs de stockages)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le 15/04/2022, l'exploitant à transmis à l'inspection le cerfa de modification des installations de stockage de gaz pour un abaissement de la quantité de gaz stockée. De 10.5t à 5.25 t. De ce fait le stockage de gaz est en dessous du seuil de classement ICPE de 6t et n'est plus classée au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12 B
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : B. . Stockage en réservoirs aériens Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.
Constats : Le jour de l'inspection du 31/03/2022, l'inspection a constaté un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale autour de tout réservoir aérien raccordé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12 B
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : B. Stockage en réservoirs aériens Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.
Constats : Lors de l'inspection du 31/03/2022, l'inspection a constaté la présence de vannes neuves sur l'installation et aisément manœuvrables par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en réservoirs aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ;Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. - pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
Constats : Lors de l'inspection du 31/03/2022, l'inspection a constaté la présence de deux extincteurs à poudre ABC 9 KG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Lors de l'inspection du 31/03/2022, l'inspection a constaté l'affichage des consignes de sécurité sur la porte d'accès au stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositifs de sécurité Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.
Constats : Lors de l'inspection du 31/03/2022, l'inspection a constaté la présence sur les tuyauteries de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2a
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réservoirs Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.
Constats : Lors de l'inspection du 31/03/2022, l'inspection n'ayant pu entrer dans l'enceinte de stockage clôturée, la distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site n'a pas pu être vérifiée. Il est attendu de l'exploitant de justifier du respect de cette distance de 5 m.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet